PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

Paris, le 25 mars 2026

ARRÊTÉ N°2026-00334

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris à l'occasion de la 6ème édition de la course pédestre « Sine Qua Non Run » le 28 mars 2026

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 19 mars 2026 ;

Considérant l'organisation de la 6ème édition de la course pédestre « Sine Qua Non Run » le 28 mars 2026, comprenant deux courses de 6 km et 10 km ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation à Paris 10ème et 19ème nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

A R R Ê T E

Article 1er

Le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur sont interdits le 28 mars 2026, dans les voies ou portions de voies suivantes à Paris 10ème, et aux horaires indiqués ci-après :

- rue Beaurepaire, de 10h00 à 22h00 ;
- rue Léon Jouhaux, entre le boulevard Magenta et la rue Yves Toudic, de 13h00 à 23h00 ;
- quai de Valmy, entre la rue Dieu et la rue du Faubourg du Temple, de 10h00 à 23h00.

Article 2

La circulation de tout véhicule est interdite rue Yves Toudic à Paris 10ème, le 28 mars 2026 de 10h00 à 22h00.

Article 3

La circulation de tout véhicule est interdite place de la Bataille de Stalingrad à Paris 19ème, le 28 mars 2026 de 16h30 à 21h00.

Article 4

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 28 mars 2026, de 17h00 à 21h00, dans les voies ou portions de voies suivantes à Paris 10ème et 19ème, qui constituent le parcours de la course :

- quai de Valmy ;
- quai de Jemmapes ;
- rue Louis Blanc ;
- pont Maria Pacôme ;
- quai de Valmy ;
- rue La Fayette ;
- place de la Bataille de Stalingrad ;
- quai de la Seine ;
- rue de Crimée ;
- quai de l'Oise ;
- quai de la Gironde ;
- avenue Corentin Cariou ;
- quai de la Marne ;
- rue de Crimée ;
- quai de la Loire ;
- avenue Jean Jaurès ;
- boulevard de la Villette ;
- quai de Jemmapes ;
- rue Louis Blanc ;
- rue des Écluses Saint-Martin ;
- rue de la Grange aux Belles ;
- quai de Jemmapes ;
- pont Bernadette-Lafont ;
- quai de Valmy.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 7

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

Le sous-préfet,

Directeur adjoint du cabinet

Charles BARBIER

SIGNE

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N°2026-00334 DU 25 MARS 2026

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
 le préfet de Police de Paris
 7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
 auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
 Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
 place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.